

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3550-2004</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>15 juin 2005</i>
Pièces n°: <i>HQD-7</i>

Document 1.13

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 13**

Engagement 13 :

Pourquoi la règle prévue à HQD-3, document 4, page 17, relative aux crédits d'émission et aux attributs environnementaux dans les appels d'offres limités à des sources spécifiques (biomasse éolienne), ne s'appliquerait-elle pas aux appels d'offres généraux si des candidats éoliens ou biomassiques y participent. (demandé par SÉ-AQLPA)

Réponse à l'engagement 13 :

Dans le cas d'un appel d'offres ouvert à toutes les sources de production, le Distributeur ne devient pas propriétaire des attributs environnementaux générés par certaines filières comme la biomasse et l'éolienne dans le but d'accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, tel que requis par la Loi sur la Régie de l'énergie. Le fait que le Distributeur devienne propriétaire des bénéfices environnementaux de certaines filières sans en tenir compte dans son processus d'analyse désavantagerait ces filières par rapport aux autres filières.

Lorsqu'un appel d'offres ne touche qu'une filière spécifique, le problème décrit au paragraphe précédent ne se pose pas, les risques et bénéfices environnementaux étant de même nature pour tous les projets.